



# CP 319.02 RW – CCT Réduction Collective du Temps de Travail

E.R. : Eric Dubois – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

23/9/22

## La CCT réduction collective du temps de travail (RCTT) est enfin signée...

Cette CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions et services **qui sont agréés et/ou subsidiés par l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) de la Région wallonne, par le Service Public de Wallonie intérieur Action sociale (SPW IAS) de la Région wallonne et par le Service Public Territoire, Logement, Patrimoine, Energie via le Fonds du Logement de Wallonie (FLW) ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services d'éducation et d'hébergement exerçant les mêmes activités qui ne sont ni agréés ni subventionnés** et dont l'activité principale est située en Région wallonne.

Elle introduit **une réduction collective de la durée du travail pour le personnel des secteurs dépendant de la Région wallonne**. Celle-ci réduit la durée hebdomadaire conventionnelle de travail à temps plein de **38 heures à 36 heures à partir de 55 ans, à 34 heures à partir de 58 ans et à 32 heures à partir de 60 ans, avec maintien du salaire et embauche compensatoire.**

**Pour le personnel à temps partiel**, la diminution est calculée proportionnellement par rapport aux 36 heures, 34 heures ou 32 heures fixées pour un temps plein.

Le nouveau régime de travail **entre en vigueur** à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de 55 ans, 58 ans et 60 ans est atteint.

**La diminution de la durée du travail** dont bénéficie le travailleur est imputée sur un jour ou sur plusieurs jours de la semaine selon le choix du travailleur, en accord avec l'employeur (modalités dans la CCT)

**Par dérogation**, les parties peuvent convenir que la diminution du temps de travail est réalisée sous la forme d'octroi de jours de repos compensatoire rémunérés (modalités dans la CCT).

Les employeurs s'engagent à mettre en œuvre la mesure de réduction collective de la durée du travail dans les meilleurs délais, **et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Cependant, tenant compte des mécanismes de financement, une **période de transition** vers le passage aux 36 heures, 34 heures ou 32 heures est organisée lors de la première mise en œuvre du nouveau régime de travail sectoriel (modalités dans la CCT).

**Une réelle mesure de tenabilité et de création d'emplois**